

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 9

28 février 1983

SOMMAIRE

Loi du 22 février 1983 portant modification des articles 59 et 70 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire . . .page	106
Règlement grand-ducal du 24 février 1983 portant désignation des sièges du bureau de poste central et des bureaux de poste principaux	106
Règlement ministériel du 25 février 1983 portant désignation des bureaux de poste secondaires, agences, relais et bureaux auxiliaires	107
Règlement ministériel du 25 février 1983 portant désignation des emplois du cadre normal de l'Administration des Postes et Télécommunications pour les fonctions de chef de bureau, de chef de bureau adjoint et de rédacteur principal	110
Convention européenne d'extradition, signée à Paris, le 13 décembre 1957 – Modifications aux réserves et déclarations suisses	111
Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967 – Adhésion du Guatemala	112
Accord portant création du Fonds International de Développement Agricole, conclu à Rome, le 13 juin 1976 – Adhésion du Belize	112
Convention européenne d'assistance sociale et médicale et Protocole additionnel, signés à Paris, le 11 décembre 1953 – Mise à jour des annexes	113
Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 18 mars 1970 – Adhésion de Chypre	115
Convention portant création d'un Conseil de Coopération douanière et Annexe, signées à Bruxelles, le 15 décembre 1950 – Adhésion de la Libye	115
Règlements communaux	116

Loi du 22 février 1983 portant modification des articles 59 et 70 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 janvier 1983 et celle du Conseil d'Etat du 8 février 1983 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Les articles 59 et 70 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 16 décembre 1963, 12 mai 1964, 29 juin 1967, 15 novembre 1972, 31 janvier 1974 et 22 juin 1977 sont complétés comme suit:

« Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion reste vacant, le nombre des emplois d'une fonction inférieure en grade pourra être temporairement augmenté en conséquence. »

Art. 2. La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 22 février 1983.

Jean

Le Ministre de la Force Publique,

Emile Krieps

Doc. parl. n° 2631, sess. ord. 1982-1983.

Règlement grand-ducal du 24 février 1983 portant désignation des sièges du bureau de poste central et des bureaux de poste principaux.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe (7) de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des postes et télécommunications;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est désigné comme siège du bureau de poste central à Luxembourg, le bureau de poste situé à Luxembourg-Gare et dénommé bureau de poste central Luxembourg 1.

Art. 2. Sont désignées comme siège d'un bureau de poste principal, les localités ou parties de localités de Bascharage, Bettembourg, Cap, Clervaux, Diekirch, Differdange, Dudelange, Echternach, Esch-sur-Alzette, dénommé Esch-sur-Alzette 1, Ettelbruck, Grevenmacher, Luxembourg-Ville, dénommé Luxembourg 2, Mersch, Mondorf-les-Bains, Pétange, Redange-sur-Attert, Remich, Rumelange, Strassen, Walferdange et Wiltz.

Art. 3. Et abrogé le règlement grand-ducal du 29 juillet 1981 portant désignation des sièges du bureau de poste central et des bureaux de poste principaux.

Art. 4. Notre Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial pour entrer en vigueur le 1^{er} mars 1983.

Palais de Luxembourg, le 24 février 1983.

Jean

*Le Ministre des Transports, des
Communications et de l'Informatique,*
Josy Barthel

Règlement ministériel du 25 février 1983 portant désignation des bureaux de poste secondaires, agences, relais et bureaux auxiliaires.

Le Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique,

Vu l'article 1^{er}, paragraphe (8) de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des postes et télécommunications;

Vu la proposition du directeur de l'administration des postes et télécommunications;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sont dotées d'un bureau de poste secondaire les localités ou parties de localités énumérées ci-après: Belvaux, Hesperange, Junglinster, Kayl, Larochette, Luxembourg-Dommeldange dénommé Luxembourg 11, Obercorn, Rodange, Schifflange, Steinfort, Troisvierges, Vianden et Wasserbillig.

Art. 2. Sont dotées d'une agence les localités ou parties de localités énumérées ci-après: Bertrange, Colmar-Berg, Consdorf, Esch-sur-Alzette-Nord, dénommée Esch-sur-Alzette 2, Findel-Aéroport dénommée Luxembourg 6, Hosingen, Luxembourg-Bonnevoie dénommée Luxembourg 3, Luxembourg-Belair dénommée Luxembourg 4, Luxembourg-Limpertsberg dénommée Luxembourg 5, Luxembourg-Kirchberg/ Commission des Communautés Européennes dénommée Luxembourg 7, Luxembourg-Kirchberg/Parlement Européen dénommée Luxembourg 8, Marner, Niedercorn, Oetrange, Rambrouch, Roodt-sur-Syre et

Art. 3. Sont dotées d'un relais les localités ou parties de localités énumérées ci-après: Arsdorf, Aspelt, Beaufort, Berchem, Berdorf, Bettborn, Bettendorf, Bissen, Boulaide, Bridel, Canach, Clemency, Dalheim, Dippach, Eischen, Eschdorf, Esch-sur-Sûre, Garnich, Grosbous, Harlange, Heinerscheid, Hobscheid, Hostert, Kautenbach, Kehlen, Kleinbettingen, Koerich, Kopstal, Leudelage, Lintgen, Lorentzweiler, Luxembourg-Centre Hospitalier dénommé Luxembourg 9, Luxembourg-Kirchberg dénommé Luxembourg 10, Mertzig, Mondercange, Niederfeulen, Noerdange, Perlé, Reisdorf, Remerschen, Rosport, Saeul, Sandweiler, Septfontaines, Schieren, Steinsel, Useldange, Wecker, Weiswampach, Wilwerwiltz, Wincrange et Wormeldange.

Art. 4. Est dotée d'un bureau auxiliaire la localité de: Soleuvre.

Art. 5. Les bureaux de poste secondaires, agences, relais et bureaux auxiliaires dont question aux articles 1-4 ci-avant et repris au tableau ci-après à la colonne 1 sont attachés aux bureaux de poste indiqués à la colonne 2:

colonne 1	colonne 2
A. – Bureaux de poste secondaires	bureaux de poste préposés
Belvaux	Esch-sur-Alzette 1
Hesperange	Bureau de poste central à Luxembourg
Junglinster	Echternach

colonne 1

colonne 2

Kayl
 Larochette
 Luxembourg-Dommeldange, dénommé Luxembourg 11 ..
 Obercorn
 Rodange
 Schifflange
 Steinfort
 Troisvierges
 Vianden
 Wasserbillig

B. – Agences

Bertrange
 Colmar-Berg
 Consdorf
 Esch-sur-Alzette Nord, dénommée Esch-sur-Alzette 2 . . .
 Findel-Aéroport, dénommée Luxembourg 6
 Hosingen
 Luxembourg-Bonnevoie, dénommée Luxembourg 3
 Luxembourg-Belair, dénommée Luxembourg 4
 Luxembourg-Limpertsberg, dénommée Luxembourg 5 . . .
 Luxembourg-Kirchberg/Commission des Communautés
 Européennes, dénommée Luxembourg 7
 Luxembourg-Kirchberg/Parlement Européen, dénommée
 Luxembourg 8
 Marnier
 Niedercorn
 Oetrange
 Rambrouch
 Roodt-sur-Syre
 Tétange

C. – Relais

Arsdorf
 Aspelt
 Beaufort
 Berchem
 Berdorf
 Bettborn
 Bettendorf
 Bissen
 Boulaide
 Bridel
 Canach
 Clemency

Rumelange
 Mersch
 Bureau de poste central à Luxembourg
 Differdange
 Pétange
 Esch-sur-Alzette 1
 Cap
 Clervaux
 Diekirch
 Grevenmacher

bureaux de poste préposés

Strassen
 Ettelbruck
 Echternach
 Esch-sur-Alzette 1
 Bureau de poste central à Luxembourg
 Clervaux
 Bureau de poste central à Luxembourg
 Bureau de poste central à Luxembourg
 Bureau de poste central à Luxembourg
 Bureau de poste central à Luxembourg
 Bureau de poste central à Luxembourg
 Cap
 Differdange
 Bureau de poste central à Luxembourg
 Redange-sur-Attert
 Grevenmacher
 Rumelange

bureaux de poste préposés

Rambrouch
 Mondorf-les-Bains
 Echternach
 Bettembourg
 Echternach
 Redange-sur-Attert
 Diekirch
 Colmar-Berg
 Wiltz
 Strassen
 Remich
 Bascharage

colonne 1	colonne 2
Dalheim	Mondorf-les-Bains
Dippach	Bascharage
Eischen	Steinfort
Eschdorf	Ettelbruck
Esch-sur-Sûre	Wiltz
Garnich	Cap
Grosbous	Ettelbruck
Harlange	Wiltz
Heinerscheid	Clervaux
Hobscheid	Cap
Hostert	Bureau de poste central à Luxembourg
Kautenbach	Wiltz
Kehlen	Mamer
Kleinbettingen	Cap
Koerich	Cap
Kopstal	Strassen
Leudelange	Bettembourg
Lintgen	Mersch
Lorentzweiler	Walferdange
Luxembourg/Centre Hospitalier, dénommé Luxembourg 9	Bureau de poste central à Luxembourg
Luxembourg/Kirchberg, dénommé Luxembourg 10	Bureau de poste central à Luxembourg
Mertzig	Ettelbruck
Mondercange	Esch-sur-Alzette 1
Niederfeulen	Ettelbruck
Noerdange	Redange-sur-Attert
Perlé	Rambrouch
Reisdorf	Diekirch
Remerschen	Remich
Rospport	Echternach
Saeul	Mersch
Sandweiler	Oetrange
Schieren	Ettelbruck
Septfontaines	Cap
Steinsel	Walferdange
Useldange	Redange-sur-Attert
Wecker	Grevenmacher
Weiswampach	Troisvierges
Wilwerwiltz	Clervaux
Wincrange	Clervaux
Wormeldange	Remich
D. – Bureau auxiliaire	
Soleuvre	Belvaux

Art. 6. Est abrogé le règlement ministériel du 21 juillet 1981 portant désignation des bureaux de poste secondaires, agences, relais et bureaux auxiliaires, tel qu'il a été modifié par le règlement ministériel du 2 avril 1982.

Art. 7. Le présent règlement sera publié au Mémorial pour entrer en vigueur le 1^{er} mars 1983.
Luxembourg, le 25 février 1983.

*Le Ministre des Transports,
des Communications et de l'Informatique,*
Josy Barthel

Règlement ministériel du 25 février 1983 portant désignation des emplois du cadre normal de l'Administration des Postes et Télécommunications pour les fonctions de chef de bureau, de chef de bureau adjoint et de rédacteur principal.

Le Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique,

Vu l'article 3 – B – de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration des Postes et Télécommunications;

Vu les propositions du directeur de l'Administration des Postes et Télécommunications;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sont désignés comme fonctions de chef de bureau dans le cadre normal, indistinctement à la direction, à la division technique ou aux bureaux d'exploitation, vingt emplois non spécifiés, sous réserve des dispositions figurant aux articles 2, 7 et 8 ci-après.

Art. 2. Sont désignés comme fonctions de chef de bureau adjoint les emplois ci-après du cadre normal:

a) à la direction

l'emploi d'adjoint au fonctionnaire chargé de l'organisation des bureaux de poste et des services d'exploitation,

les deux emplois dans l'attribution desquels rentrent

– la réglementation et les instructions du service postal,

– la réglementation et les instructions du service télégraphique;

b) au bureau de poste central à Luxembourg

l'emploi dans l'attribution duquel rentrent l'étude, les travaux de statistique et la documentation sur l'évolution du trafic;

c) dix-sept emplois non spécifiés.

Par l'effet du placement hors cadre d'emplois désignés au règlement grand-ducal du 29 juillet 1981 portant désignation de dix emplois à attributions particulières de la carrière moyenne du rédacteur à l'Administration des Postes et Télécommunications, le nombre des emplois sub c) pourra toutefois être ramené à onze unités.

Art. 3. Sont désignés comme fonctions de rédacteur principal indistinctement à la direction, à la division technique ou aux bureaux d'exploitation vingt et un emplois non spécifiés.

Art. 4. Les emplois de préposé des bureaux principaux de Bascharage, Grevenmacher, Mondorf-les-Bains, Remich, Rumelange, Strassen et Walferdange, l'emploi de préposé au bureau des Télégraphes ainsi que l'emploi de préposé à la caisse principale à Esch-sur-Alzette 1 sont classés dans les grades 9 à 10. Toutefois les titulaires de ces emplois peuvent bénéficier de la disposition de l'art. 3 b) du règlement grand-ducal du 29 juillet 1981 portant désignation des emplois du cadre normal de l'Administration des Postes et Télécommunications pour les fonctions d'inspecteur de direction premier en rang, d'inspecteur principal premier en rang, d'inspecteur de direction, d'inspecteur principal et d'inspecteur.

Art. 5. Les trois emplois de surveillant au bureau d'échange à Luxembourg 1 sont classés dans les grades 8 à 10. Toutefois les titulaires de ces emplois peuvent bénéficier de la disposition de l'art. 3 b) du règlement grand-ducal du 29 juillet 1981 spécifié à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. Les emplois de préposé des bureaux secondaires de Belvaux, Dommeldange, Hesperange, Junglinster, Kayl, Larochette, Obercorn, Rodange, Schifflange, Steinfort, Troisvierges, Vianden et Wasserbillig sont classés dans les grades 8 à 10.

Art. 7. Les emplois d'adjoint au préposé aux bureaux principaux de Diekirch, Differdange, Dudelange et Ettelbruck sont classés dans les grades 7 à 9. Toutefois le titulaire actuel à Diekirch peut bénéficier des dispositions de l'art. 1^{er} ci-dessus et de l'art. 3 b) du règlement grand-ducal du 29 juillet 1981 spécifié à l'art. 4 ci-dessus.

Art. 8. Les emplois de la carrière du rédacteur auprès des bureaux d'exploitation qui ne sont pas spécialement désignés au présent règlement ou au règlement grand-ducal du 29 juillet 1981 spécifié à l'art. 4 ci-dessus sont classés dans les grades 7 à 9.

Art. 9. Disposition spéciale. Les dispositions de l'art. 1^{er} ci-dessus ainsi que celles de l'art. 3 b) du règlement grand-ducal du 29 juillet 1981 spécifié à l'art. 4 ci-dessus sont applicables aux titulaires des emplois visés à l'art. 8 ci-dessus lorsque l'attribution de ces emplois a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1982.

Art. 10. Disposition abrogatoire. Est abrogé le règlement ministériel du 26 mars 1982 portant désignation des emplois du cadre normal de l'Administration des Postes et Télécommunications pour les fonctions de chef de bureau, de chef de bureau adjoint et de rédacteur principal.

Art. 11. Le présent règlement sera publié au Mémorial pour entrer en vigueur le 1^{er} mars 1983.

Luxembourg, le 25 février 1983.

*Le Ministre des Transports,
des Communications et de l'Informatique,
Josy Barthel*

Convention européenne d'extradition, signée à Paris, le 13 décembre 1957. – Modifications aux réserves et déclarations suisses.

(Mémorial 1976, A, pp. 718 et ss.
Mémorial 1977, A, pp. 14 et 15
Mémorial 1981, A, pp. 710 et ss.
Mémorial 1982, A, pp. 1262 et 1263).

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que, par lettre du 25 janvier 1983, le Gouvernement suisse a communiqué les modifications suivantes aux réserves et déclarations faites par la Suisse au moment du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention désignée ci-dessus:

ad article 2

§ 1: – La réserve est retirée.

– L'annexe à cette réserve est devenue sans objet.

§ 2: Le Conseil fédéral déclare que, si une extradition est ou a été accordée pour une infraction à raison de laquelle l'extradition est autorisée par le droit suisse, la Suisse peut en étendre les effets à tout autre fait punissable selon une disposition de droit commun de la législation suisse.

ad article 6

Le Conseil fédéral déclare que le droit suisse n'autorise l'extradition de ressortissants suisses qu'aux conditions restrictives prévues par l'article 7 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale. Les infractions commises hors de Suisse et réprimées selon la loi suisse en tant que crimes ou délits peuvent être poursuivies et jugées par les autorités suisses si les conditions légales sont remplies,

- lorsqu'elles ont été commises contre des Suisses (art. 5 du code pénal suisse du 21 décembre 1937);
- lorsque, d'après le droit suisse, elles pourraient donner lieu à extradition et qu'elles ont été commises par un Suisse (art. 6 du code pénal suisse);
- lorsqu'elles ont été commises à bord d'un navire suisse ou d'un aéronef suisse (art. 4 de la loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse; art. 97 de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur la navigation aérienne);
- lorsque les dispositions légales particulières le prévoient pour certaines infractions (art. 202 et 240 du code pénal suisse; art. 19 de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants; art. 101 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière; art. 16 de la loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires; art. 12 de la loi fédérale du 26 septembre 1958 sur la garantie contre les risques à l'exportation).

Conformément à la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale, d'autres infractions commises à l'étranger par un ressortissant suisse peuvent être réprimées en Suisse à la demande de l'Etat où ces infractions ont été commises, lorsque la personne poursuivie se trouve en Suisse et doit y répondre d'autres infractions plus graves et que son acquittement ou l'exécution d'une sanction en Suisse exclut toute autre poursuite pour le même acte dans l'Etat requérant.

ad articles 7 et 8

Les réserves sont retirées.

Ces modifications ont pris effet à partir du 1^{er} janvier 1983.

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967. – Adhésion du Guatemala.

(Mémorial 1974, A, pp. 718 et ss
Mémorial 1975, A, p. 23
Mémorial 1982, A, pp. 804 et ss., 1064, 1258, 1823).

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 31 janvier 1983 le Guatemala a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

La Convention entrera en vigueur à l'égard du Guatemala le 30 avril 1983.

Accord portant création du Fonds International de Développement Agricole, conclu à Rome, le 13 juin 1976. – Adhésion du Belize.

(Mémorial 1977, A, pp. 2075 et ss.
Mémorial 1978, A, pp. 237 et ss., 550, 722, 742, 1055, 1165, 2016
Mémorial 1979, A, pp. 509, 1393
Mémorial 1980, A, pp. 204, 1894
Mémorial 1981, A, pp. 838, 1910
Mémorial 1982, A, pp. 839, 1259).

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général des Nations Unies qu'en date du 15 décembre 1982 le Belize a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus.

Conformément à la section 3 b) de l'article 13, l'Accord est entré en vigueur à l'égard du Belize le 15 décembre 1982.

Convention européenne d'assistance sociale et médicale et Protocole additionnel, signés à Paris, le 11 décembre 1953. – Mise à jour des annexes.

(Mémorial 1958, pp. 1053 et ss., 1529
Mémorial 1981, A, p. 1219 et ss.
Mémorial 1982, A, p. 887).

-

Il y a lieu de remplacer le texte figurant aux rubriques en question des annexes à la Convention désignée ci-dessus par le texte suivant:

ANNEXE I

-

Législations d'assistance visées à l'article 1^{er} de la Convention

DANEMARK:

Loi d'aide sociale du 19 juin 1974, telle qu'amendée ultérieurement.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE:

- a) La Loi fédérale d'aide sociale telle qu'elle a été publiée le 13 février 1976 (Bulletin fédéral des Lois, I, page 289, 1150), modifiée par l'article II, paragraphe 14 de la Loi du 4 novembre 1982 (Bulletin fédéral des Lois, I, page 1450).
- b) paragraphe 6 en relation avec paragraphe 5, alinéa 1, et paragraphe 4 n° 3 en relation avec paragraphes 62 et 64 de la Loi sur l'assistance publique aux mineurs telle qu'elle a été publiée le 25 avril 1977 (Bulletin fédéral des Lois, I, pages 633, 795), modifiée par l'article II, paragraphe 26 de la Loi du 18 août 1980 (Bulletin fédéral des Lois, I, pages 1469, 1499).
- c) paragraphes 14, 15, 22 de la Loi relative à la lutte contre les maladies vénériennes, du 23 juillet 1953 (Bulletin fédéral des Lois, I, page 700), modifiée par l'article 66 de la Loi d'introduction au Code pénal du 2 mars 1974 (Bulletin fédéral des Lois, I, page 469).

ITALIE:

- a) Texte unique des lois d'ordre public du 18 juin 1931, n° 773, art. 142 et suivants, réglementant le séjour des étrangers en Italie.
- b) Loi du 17 juillet 1890, n° 6972, sur les institutions publiques d'assistance et de bienfaisance, art 76 et 77, et règlement administratif du 5 février 1891, n° 99, art 112 et 116 pour les infirmes et indigents en général.
- c) Loi du 14 février 1904, n° 36, art 6 et règlement du 16 août 1909, n° 615, art 55, 56, 75, 76 et 77 pour les aliénés.
- d) Loi du 23 décembre 1978, n° 833, concernant l'institution du Service Sanitaire National: articles 6.33.34.35.
- e) Décret Loi du 30 décembre 1979, n° 663 (article 5) converti dans la Loi du 29 février 1980, n° 33, art 1.

LUXEMBOURG:

Loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours.

Loi du 7 août 1923 ayant pour objet de rendre obligatoire l'instruction des aveugles et des sourds-muets.

Loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds National de Solidarité.

Loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

PAYS-BAS:

Loi du 13 juin 1963 portant de nouvelles réglementations concernant l'octroi d'assistance sociale par les autorités – Loi générale d'aide sociale – (« Staatsblad », Bulletin des lois et des décrets royaux 1963, n°284), entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1965, ainsi que les modifications et les adjonctions apportées à ladite loi, introduites par les lois suivantes:

- Loi du 3 avril 1969, Stb. (*) n° 167;
- Loi du 6 août 1970, Stb. 421;
- Loi du 10 septembre 1970, Stb. 447;
- Loi du 30 septembre 1970, Stb. 435;
- Loi du 24 décembre 1970, Stb. 612;
- Loi du 6 mai 1971, Stb. 291;
- Loi du 22 novembre 1972, Stb. 675;
- Loi du 17 janvier 1973, Stb. 32;
- Loi du 8 avril 1976, Stb. 229;
- Loi du 19 octobre 1977, Stb. 578;
- Loi du 16 février 1978, Stb. 127;
- Loi du 6 septembre 1978, Stb. 490;
- Loi du 20 décembre 1979, Stb. 711.

Les Règlements d'administration publique (Décrets Royaux) indiqués ci-après et promulgués en vertu de la loi générale d'aide sociale:

- Règlement national d'aide en faveur des rapatriés;
- Règlement national d'aide en faveur des Amboinois;
- Règlement national d'aide en faveur des travailleurs sans emploi;
- Règlement national d'aide en faveur des indépendants;
- Décret relatif aux municipalités compétentes pour l'octroi d'aide aux entrepreneurs de la batellerie;
- Règlement national d'aide en faveur des indépendants âgés;
- Règlement national d'aide en faveur de groupes particuliers sans ressources en vue de préserver leur réserve-vieillesse non imposable déjà constituée;
- Règlement national d'aide en faveur des sans-abri;
- Règlement national d'aide en faveur des habitants de roulottes;
- Décret provisoire relatif aux municipalités compétentes pour l'octroi d'aide aux habitants de roulottes;
- Décret relatif aux normes nationales;
- Décret relatif à l'hypothèque pour sûreté d'un crédit;
- ainsi que les diverses modifications de ces Règlements d'administration publique;
- Règlement national d'aide des critères de moyens nationaux (à l'octroi d'aide pour des dépenses d'entretien supplémentaires).

Diverses décisions ministérielles (et leurs modifications) en vue de l'exécution et/ou de la réglementation détaillée de différentes dispositions prévues dans les Règlements d'administration publique indiqués ci-dessus.

(*) Stb. — Staatsblad, Bulletin des lois et des décrets royaux.

SUEDE:

Loi sur les services sociaux du 19 juin 1980, n° 620.

TURQUIE:

Loi d'hygiène publique n° 1593, articles 72/2, 99, 105 et 117.

Loi n° 7402 relative à la lutte antipaludique, article 3/B.

Loi n° 6972, Règlement des institutions hospitalières, articles 57/E et 79.

ANNEXE II

-

Réserves formulées par les parties contractantes

LUXEMBOURG:

- a) Sans préjudice des dispositions de l'article 18, le Gouvernement luxembourgeois se réserve de n'appliquer l'accord que sous condition d'un séjour minimum de dix ans au regard de la disposition de l'article 7.
- b) Une réserve générale « de iure » quant à l'extension des bénéficiaires de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds National de Solidarité aux ressortissants étrangers.

Cependant, dans son article 2, sub 3, ladite loi règle les cas où elle s'applique également aux apatrides et étrangers; c'est dans la mesure ainsi déterminée par la loi elle-même que le Gouvernement luxembourgeois entend l'appliquer « de facto ».

ANNEXE III

-

Liste des documents faisant foi de la résidence et visés à l'article 11 de la Convention

SUEDE:

Permis de résidence.

Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 18 mars 1970. – Adhésion de Chypre.

(Mémorial 1977, A, pp. 400 et ss., 1504 et ss.
 Mémorial 1978, A, pp. 1210 et 1211, 2070 et 2071, 2549 et 2550
 Mémorial 1979, A, pp. 495, 734, 909, 1061 et 1062, 1362, 1422 et 1423, 1472, 2362
 Mémorial 1980, A, pp. 26, 110 et 111, 853 et 854, 942, 1047, 1559 et 1560, 2005 et 2006
 Mémorial 1981, A, pp. 575, 798, 878 et ss., 1226
 Mémorial 1982, A, pp. 1178, 1446 et 1447, 1937).

-

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 13 janvier 1983, la République de Chypre a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à son article 39, paragraphe 3, ladite Convention entrera en vigueur pour Chypre le 14 mars 1983.

Convention portant création d'un Conseil de Coopération douanière et Annexe, signées à Bruxelles, le 15 décembre 1950. – Adhésion de la Libye.

(Mémorial 1953, p. 367 et ss.
 Mémorial 1975, A, pp. 431 et 432, 1380, 1818
 Mémorial 1976, A, pp. 300, 953
 Mémorial 1977, A, p. 1962
 Mémorial 1978, A, pp. 1266, 1394, 1707, 1983

Mémorial 1979, A, p. 555
 Mémorial 1980, A, pp. 108, 2004
 Mémorial 1981, A, pp. 301, 796, 1313, 1840).

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Belgique qu'en date du 11 janvier 1983 la Libye a adhéré aux Actes désignés ci-dessus.

Conformément à l'article XVIII (c) de la Convention, ces Actes sont entrés en vigueur à l'égard de la Libye le 11 janvier 1983.

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois.)

Beckerich. – Taxe d'utilisation de la canalisation.

En séance du 3 décembre 1982 le Conseil communal de Beckerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a décidé de majorer, à partir du 1^{er} janvier 1983, la taxe d'utilisation de la canalisation. Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 7 janvier 1983 et publiée en due forme.

Contern. – Règlement-taxe sur les ordures ménagères.

En séance du 3 décembre 1982 le Conseil communal de Contern a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé, à partir du 1^{er} janvier 1983, la taxe annuelle à percevoir sur les ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 23 décembre 1983 et publiée en due forme.

Grevenmacher. – Règlement-taxe sur la confection de photocopies.

En séance du 3 décembre 1982 le Conseil communal de Grevenmacha pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe à percevoir pour la confection de photocopies.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 23 décembre 1982 et publiée en due forme.

Grevenmacher. – Règlement-taxe sur l'utilisation de la canalisation.

En séance du 3 décembre 1982 le Conseil communal de Grevenmacher a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe d'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 31 décembre 1982 et publiée en due forme.

Grevenmacher. – Taxes de chancellerie.

En séance du 3 décembre 1982 le Conseil communal de Grevenmacher a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a décidé de modifier son règlement-taxe du 5 décembre 1980 concernant les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 15 janvier 1983 et publiée en due forme.

Hosingen. – Taxes d'eau.

En séance du 21 décembre 1982 le Conseil communal de Hosingen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 15 janvier 1983 et par décision ministérielle du 21 janvier 1983 et publiée en due forme.

Ville de Luxembourg. – Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures.

En séance du 29 novembre 1982 le Conseil communal de la Ville de Luxembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre XXI « Ordures – enlèvement des ordures ménagères et d'autres déchets » du règlement-taxe de la Ville de Luxembourg.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 15 janvier 1983 et publiée en due forme.

Niederanven. – Règlement-taxe sur l'incinération des ordures.

En séance du 30 novembre 1982 le Conseil communal de Niederanven a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé une taxe à percevoir pour l'incinération des ordures.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 27 janvier 1983.

Pétange. – Règlement-taxe, section IX « Ecole de musique ».

En séance du 7 décembre 1982 le Conseil communal de Pétange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les dispositions de la section IX « Ecole de musique » de son règlement-taxe.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 janvier 1983 et publiée en due forme.

Saeul. – Règlement-taxe sur les conduites d'eau.

En séance du 2 décembre 1982 le Conseil communal de Saeul a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié son règlement-taxe sur les conduites d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 7 janvier 1983 et par décision ministérielle du 19 janvier 1983 et publiée en due forme.

Saeul. – Règlement-taxe sur la canalisation.

En séance du 2 décembre 1982 le Conseil communal de Saeul a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe de raccordement à la canalisation ainsi que les taxes d'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 7 janvier 1983 et publiée en due forme.

Saeul. – Règlement-taxe sur les chiens.

En séance du 2 décembre 1982 le Conseil communal de Saeul a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe sur les chiens.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 janvier 1983 et publiée en due forme.

Schifflange. – Règlement-taxe sur le ramassage des vidanges des commerçants et des bouchers.

En séance du 20 décembre 1982 le Conseil communal de Schifflange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé, à partir du 1^{er} janvier 1983, les taxes de ramassage des vidanges des commerçants et des bouchers.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 27 janvier 1983.

Schifflange. – Règlement-taxe sur le dépôt de décombres.

En séance du 20 décembre 1982 le Conseil communal de Schifflange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé, à partir du 1^{er} janvier 1983, la taxe de dépôt de décombres.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 27 janvier 1983.

Schifflange. – Règlement-taxe sur la confection des fosses au cimetière.

En séance du 20 décembre 1982 le Conseil communal de Schifflange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé, à partir du 1^{er} janvier 1983, la taxe de confection des fosses au cimetière de Schifflange.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 27 janvier 1983.

Schifflange. – Règlement-taxe sur la vente de concessions au cimetière.

En séance du 20 décembre 1982 le Conseil communal de Schifflange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé, à partir du 1^{er} janvier 1983, la taxe de vente de concessions au cimetière.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 27 janvier 1983.

Schifflange. – Règlement-taxe sur le raccordement à la conduite d'eau.

En séance du 20 décembre 1982 le Conseil communal de Schifflange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé, à partir du 1^{er} janvier 1983, la taxe de raccordement à la conduite d'eau.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 27 janvier 1983.

Schifflange. – Règlement-taxe sur la chancellerie.

En séance du 20 décembre 1982 le Conseil communal de Schifflange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé, à partir du 1^{er} janvier 1983, les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 27 janvier 1983.

Schifflange. – Règlement-taxe sur le raccordement à la canalisation.

En séance du 20 décembre 1982 le Conseil communal de Schifflange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé, à partir du 1^{er} janvier 1983, la taxe de raccordement à la canalisation. Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 27 janvier 1983.

Berg. – Règlement-taxe sur l'utilisation de la canalisation.

En séance du 18 novembre 1982 le Conseil communal de Berg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe d'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 9 décembre 1982 et publiée en due forme.

Contern. – Règlement-taxe sur la mise à disposition de porteurs de cercueil.

En séance du 3 décembre 1982 le Conseil communal de Contern a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe à percevoir pour la mise à disposition de porteurs de cercueil.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 23 décembre 1982 et publiée en due forme.

Contern. – Règlement-taxe sur les chiens.

En séance du 3 décembre 1982 le Conseil communal de Contern a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé, à partir du 1^{er} janvier 1983, la taxe à percevoir sur les chiens.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 23 décembre 1982 et publiée en due forme.

Contern. – Règlement-taxe sur la confection des tombes.

En séance du 3 décembre 1982 le Conseil communal de Contern a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe de confection des tombes.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 29 décembre 1982 et publiée en due forme.

Contern. – Règlement-taxe sur l'utilisation de la canalisation.

En séance du 3 décembre 1982 le Conseil communal de Contern a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé, à partir du 1^{er} janvier 1983, la taxe annuelle d'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 29 décembre 1982 et publiée en due forme.

Grevenmacher. – Règlement-taxe sur les tarifs à percevoir pour les places dans les foires et marchés.

En séance du 3 décembre 1982 le Conseil communal de Grevenmacher a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir pour les places dans les foires et marchés.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 23 décembre 1982 et publiée en due forme.

Kopstal. – Prix de l'eau.

En séance du 13 décembre 1982 le Conseil communal de Kopstal a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de consommation de l'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 29 décembre 1982 et publiée en due forme.

Larochette. – Règlement-taxe sur les cimetières.

En séance du 15 novembre 1982 le Conseil communal de Larochette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié son règlement-taxe sur les cimetières.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 14 décembre 1982 et publiée en due forme.

Larochette. – Règlement-taxe sur le raccordement à la conduite d'eau.

En séance du 15 novembre 1982 le Conseil communal de Larochette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé, à partir du 1^{er} janvier 1983, la taxe à percevoir pour le raccordement à la conduite d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 9 décembre 1982 et publiée en due forme.

Larochette. – Règlement-taxe sur le raccordement à la canalisation.

En séance du 15 novembre 1982 le Conseil communal de Larochette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé, à partir du 1^{er} janvier 1983, la taxe à percevoir pour le raccordement à la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 9 décembre 1982 et publiée en due forme.

Remich. – Nouvelle fixation des taxes d'eau.

En séance du 17 décembre 1982 le Conseil communal de Remich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 janvier 1983 et publiée en due forme.

Bissen. – Règlement-taxe sur l'exhumation et la réinhumation.

En séance du 30 septembre 1982 le Conseil communal de Bissen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe pour l'exhumation et pour la réinhumation de corps au cimetière de Bissen.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 14 décembre 1982 et publiée en due forme.

Contern. – Règlement-taxe sur le raccordement à la canalisation.

En séance du 3 décembre 1982 le Conseil communal de Contern a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe de raccordement à la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 23 décembre 1982 et publiée en due forme.

Contern. – Règlement-taxe sur le raccordement à la conduite d'eau.

En séance du 3 décembre 1982 le Conseil communal de Contern a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe de raccordement à la conduite d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 23 décembre 1982 et publiée en due forme.

Contern. – Nouvelle fixation du prix de l'eau et de la taxe de location des compteurs d'eau.

En séance du 3 décembre 1982 le Conseil communal de Contern a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau et de la taxe annuelle de location des compteurs d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 23 décembre 1982 et par décision ministérielle du 11 janvier 1983 et publiée en due forme.

Contern. – Règlement-taxe sur la consommation d'eau dans les parcs à bétail.

En séance du 3 décembre 1982 le Conseil communal de Contern a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé, à partir du 1^{er} janvier 1983, la taxe de consommation d'eau dans les parcs à bétail.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 23 décembre 1982 et publiée en due forme.

Contern. – Règlement-taxe sur le raccordement des parcs à bétail à la conduite d'eau.

En séance du 3 décembre 1982 le Conseil communal de Contern a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe de raccordement des parcs à bétail à la conduite d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 23 décembre 1982 et publiée en due forme.

Grevenmacher. – Règlement-taxe sur les concessions de tombes.

En séance du 3 décembre 1982 le Conseil communal de Grevenmacher a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir pour les concessions de tombés.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 31 décembre 1982 et publiée en due forme.

Grevenmacher. – Règlement-taxe sur l'inhumation.

En séance du 3 décembre 1982 le Conseil communal de Grevenmacher a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes d'inhumation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 31 décembre 1982 et publiée en due forme.

Grevenmacher. – Règlement-taxe sur le corbillard.

En séance du 3 décembre 1982 le Conseil communal de Grevenmacher a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe de corbillard.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 31 décembre 1982 et publiée en due forme.

Schiffange. – Règlement-taxe sur les chiens.

En séance du 20 décembre 1982 le Conseil communal de Schiffange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé, à partir du 1^{er} janvier 1983, la taxe à percevoir sur les chiens.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 1^{er} février 1983.

Vianden. – Règlement-taxe sur les jeux et amusements publics.

En séance du 6 septembre 1982 le Conseil communal de Vianden a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a édicté un nouveau règlement-taxes sur les jeux et amusements publics.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 2 décembre 1982 et publiée en due forme.
